

St Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de Saint-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18/06/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Alexandre CACALY, Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Grégory BARTHALAY à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désigné(e).

DELIB 2024.06.24.11

OBJET : Convention d'occupation temporaire - Installation d'une antenne relais omnidirectionnelle sur le château d'eau

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), il est nécessaire d'installer une antenne omnidirectionnelle sur le château d'eau de Saint-Quentin-Fallavier afin de permettre une couverture optimale d'utilisation de la radio embarquée utilisée en cas de déclenchement du PCS.

Le château d'eau est situé sur la parcelle CN n° 216 au lieu-dit la Fessy dont le propriétaire est la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Il est donc nécessaire de conclure une convention d'occupation précaire entre la CAPI et la Commune de Saint-Quentin-Fallavier.

La convention prend effet au 1^{er} juin 2024 pour se terminer au 31 décembre 2027. Elle est consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE la signature de ladite convention d'occupation précaire avec la CAPI afin d'installer une antenne omnidirectionnelle sur le château d'eau situé sur la**

parcelle CN n° 216 au lieudit la Fessy.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents utiles en l'objet.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 24/06/2024

Publication et transmission en sous préfecture le 3 juillet 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20240624-lmc115532-DE-11

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, ayant son siège 17 avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau (Isère), identifiée au SIREN sous le numéro 243 800 604, représentée par Jean PAPADOPULO, son Président, dûment habilité, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci- après dénommée, le propriétaire ou «la CAPI »,

D'une part,

Et

La commune de Saint-Quentin-Fallavier, ayant son siège adresse (Isère), représentée par son Maire, dûment habilité par une décision du Conseil municipal du 24 juin 2024, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé la Commune ou le preneur,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Saint-Quentin-Fallavier demande l'installation d'une antenne relais omnidirectionnelle sur le château d'eau de Saint-Quentin-Fallavier dans le cadre du déclenchement du Plan communal de Sauvegarde.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La CAPI autorise la commune, à titre temporaire, sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, à installer sur le château d'eau de Saint-Quentin-Fallavier situé sur le domaine public de la CAPI, aux fins et dans les conditions décrites ci-après, une antenne relais omnidirectionnelle.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le château d'eau est situé sur la parcelle cadastrée section CN 216 au lieudit La Fessy à Saint-Quentin-Fallavier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est accordée à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU SITE

La CAPI autorise la commune à concéder l'autorisation d'occupation du terrain désigné à l'article 2 de la présente convention aux entreprises désignées par elle, dans le cadre de l'installation de cette antenne

Le site ne pourra être affecté à aucune autre activité et restera sous le contrôle et la responsabilité de la Commune.

Les entreprises retenues par la commune devront se conformer strictement aux obligations contractées par le preneur au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur s'engage à respecter les conditions d'occupation suivantes.

1. Obligations du preneur

Le preneur s'engage :

- A réserver exclusivement cette emprise aux dépôts et stockage de matériels et matériaux liés à son activité, et à n'entreposer aucune terre ou déblais de toute sorte susceptible d'amener et de stocker des espaces végétales invasives ainsi qu'aucun produit toxique et dangereux,
- A faire son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité,
- A effectuer, à ses frais, pendant toute la durée de la présente mise à disposition tous les travaux d'entretien et de réparation lui incombant à titre locatif. La CAPI sera tenu informée des travaux réalisés.

Le preneur prendra le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve à l'entrée en jouissance, sans recours contre la CAPI pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives.

Toute modification et/ou installation d'équipement ou matériels sur le terrain devront faire l'objet par le preneur d'une information écrite adressée au propriétaire par voie postale.

2. Taxes et impôts

La Commune s'engage à acquitter tous taxes et impôts dont elle sera redevable au titre de son activité pendant toute la durée de la mise à disposition du site.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation, la responsabilité de la CAPI ne pouvant en aucun

cas être recherchée. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la CAPI par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Le preneur renonce à tout recours contre la CAPI. En cas de troubles apportés par la jouissance de tiers quel que soit leur qualité, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPI.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la commune de Villefontaine. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 9 : LITIGE

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection domicile, chacune en leur siège respectif.

Etabli en double exemplaires,
A L'Isle d'Abeau, le

La CAPI
Le Président,

La Commune de SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER
Le Maire,

Jean PAPADOPULO

Mathieu GAGET